

Réglementant la circulation et le stationnement des véhicules
1 Rue Faraday
Du 10 au 18 Novembre 2022

Le Maire de la Commune de BILLERE ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 et L 2213.2 ;
VU le code de la route ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;
VU la demande présentée par l'entreprise COLAS – Avenue Tanguy Prigent 64000 PAU pour effectuer des travaux de création d'un passage bateau, 1 rue Faraday du 10 au 18 Novembre 2022 ;
CONSIDERANT que pour permettre le bon fonctionnement des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et l'occupation du domaine public selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

- ARTICLE 1** - L'autorisation est accordée à l'entreprise COLAS d'effectuer des travaux de création d'un passage bateau, 1 rue Faraday du 10 au 18 Novembre 2022.
- ARTICLE 2** - La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier.
- ARTICLE 3** - Le stationnement sera interdit aux abords du chantier.
- ARTICLE 4** - La circulation des véhicules s'effectuera par sens alterné réglé par feux tricolores sur la Rue Faraday.
- ARTICLE 5** - La libre circulation des piétons et cyclistes devra être assurée en toute sécurité par la mise de panneaux adéquats en amont et aval du chantier.
- ARTICLE 6** - Le chantier sera sécurisé par des baliroads ou K5C. L'entreprise devra respecter le stationnement de ses véhicules de chantier hors emprise de celui-ci
- ARTICLE 7**- La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire - sera mise en place, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise chargée des travaux.
- ARTICLE 8**- Les mesures énoncées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une pré-signalisation conforme à la réglementation mise en place par l'Entreprise COLAS chargée de la mise en place de la base de vie, 48 heures avant le début du chantier.
- ARTICLE 9**- La remise en état et le nettoyage de la voirie seront entièrement à la charge de l'entreprise en fin de travaux.
- ARTICLE 10**- Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.
- ARTICLE 11**– L'accès des secours doit être maintenu en permanence.
- ARTICLE 12** - Les droits des tiers sont expressément réservés.
- ARTICLE 13**– Ampliation du présent arrêté sera adressée :
- A Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 - Au Service de Police Municipale,
 - Au Service départemental d'incendie et de secours,
 - A l'entreprise COLAS,
 - A IDELIS,
 - Aux Services Techniques de la Ville de Billère,
- Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

AFFICHE-LE : 9 novembre 2022

Fait à BILLERE, le 9 novembre 2022

Jean-Yves LALANNE
Maire de Billère

